

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE,
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-117 du 7 juillet 2020
prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique
et à la cessibilité relatives au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route
départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon
et abrogeant l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-048 du 27 février 2020**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'environnement,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code des relations entre le public et l'administration,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Madame Florence VILMUS, en qualité de sous-préfète d'Etampes,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, sous-préfète d'Etampes,

V U la délibération n° 2019-DTMO-007 du 15 avril 2019 du conseil départemental de l'Essonne, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

V U le courrier du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 20 mai 2019 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

V U les dossiers destinés à être soumis à enquêtes publiques,

V U les avis des services consultés,

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 concernant le département de l'Essonne,

V U la décision n° E20000008/78 du 12 février 2020 de la présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de M. Arnaud STERN en qualité de commissaire enquêteur,

V U l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-048 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DES ENQUÊTES

Il sera procédé, du **mardi 1^{er} au jeudi 17 septembre 2020 inclus** (dix-sept jours), aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 82 sur le territoire de la commune de Saint-Yon.

Le projet est présenté par le conseil départemental de l'Essonne. Pendant toute la durée des enquêtes, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : conseil départemental de l'Essonne ~ direction des transports et de la mobilité ~ Hôtel du département ~ Boulevard de France ~ 91012 Évry-Courcouronnes cedex.

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E20000008/78 du 12 février 2020, la présidente du tribunal administratif de Versailles a nommé Monsieur Arnaud STERN, policier, en tant que commissaire enquêteur.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Saint-Yon où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Saint-Yon.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite le certificat d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DES DOSSIERS EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le conseil départemental de l'Essonne, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (conseil départemental de l'Essonne), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes publiques pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture des enquêtes, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les dossiers d'enquêtes comportant la notice explicative, les plans et les états parcellaires, ainsi que les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (pour le registre DUP) et par le maire (pour le registre parcellaire), seront déposés en mairie de Saint-Yon, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après, et en tenant compte des éventuelles adaptations liées aux mesures sanitaires.

ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
MAIRIE DE SAINT-YON Rue des Cosnardières	Mardi & jeudi : 09h00-12h00 & 13h00-17h00 Samedi : 09h00-12h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture des enquêtes, les dossiers pourront également être consultés sur le site des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquête papier mis à disposition en mairie de Saint-Yon,
- adressées par courrier au maire qui les joindra aux registres d'enquêtes,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Mairie de Saint-Yon ~ Rue des Cosnardières ~ 91650 SAINT-YON),
- adressées par courrier électronique reçu jusqu'au jeudi 17 septembre 2020 avant 17h00 à l'adresse de messagerie suivante : pref-saint-yon-voie-verte@essonne.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées dans les registres papier, soit avant le 17 septembre 2020 (17h00).

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants en mairie :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4
SAINT-YON	Mardi 1 ^{er} septembre 2020 09h00 → 12h00	Samedi 5 septembre 2020 09h00 → 12h00	Samedi 12 septembre 2020 09h00 → 12h00	Jeudi 17 septembre 2020 14h00 → 17h00

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DES ENQUÊTES

A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres sont clos et signés par le maire qui les transmet accompagnés du dossier dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il rédigera, pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération dans lequel il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture des enquêtes, il transmettra au préfet de l'Essonne le rapport et le procès-verbal, l'exemplaire des dossiers déposés en mairie ainsi que les registres accompagnés des documents annexés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION DU RAPPORT ET DU PROCÈS-VERBAL

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du rapport et du procès-verbal à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de la commune où se sont déroulées les enquêtes afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTES

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et d'insertion dans la presse ainsi que ceux liés aux mesures sanitaires, sont à la charge du conseil départemental de l'Essonne.

ARTICLE 11 : ABROGATION

L'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-248 du 27 février 2020 pris pour ce même projet, est abrogé suite aux mesures d'urgence sanitaire prises dans le cadre du COVID-19.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le préfet de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, le maire de Saint-Yon, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour le préfet,
la sous-préfecte d'Etampes,



Florence VILMUS